

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BOUJAN SUR LIBRON

SEANCE DU 18 JUIN 2024

Nombre de
conseillers
en exercice : 23
Présents : 18
Procurations : 4
Votants : 22
Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Boujan sur Libron, régulièrement convoqué, s'est réuni en son lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire en session ordinaire.

Date de convocation du conseil municipal : 12 juin 2024.

Etaient présents : Gérard ABELLA, Bernadette FARO-TAURINES, René ARGELIES, Edith JOFFRE, Jean-François JACQUET, Sylvie ALBERT, Sylviane LORIZ GOMEZ, Geneviève PLARD, Pierrette CASSAN, Christiane ENJALBY, Philippe ENJERLIC, Arnaud JAMME SERRES, Frédéric BONHUIL SABOT, Sandrine GIL, Olivier LACROIX, Stéphane DUIVON, Mélanie LEGRAND, Dominique VIEREN.

Absents représentés : Jean-Emmanuel LONG (Sylvie ALBERT), Alexandre MORLA (Philippe ENJERLIC), Sylvie FERREIRA (Gérard ABELLA), Alexandre DUMOULIN (Dominique VIEREN)

Absent : Julia SIMAEYS

Secrétaire de séance : Bernadette FARO-TAURINES

DELIBERATION N°40

OBJET : SERVICE ANIMATION : RECRUTEMENT DE DEUX AGENTS CONTRACTUELS - ARTICLE L. 332-14 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR EMPLOI NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE - ARTICLE L. 332-23 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

M. le Maire rappelle au conseil municipal qu'un emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire pour les besoins de continuité du service conformément à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Il précise que les 2 emplois permanents d'agent d'animation et d'entretien des structures municipales d'accueil collectifs de mineurs relevant du grade d'adjoint d'animation de la catégorie hiérarchique C à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 30/35^{ème} ne peuvent être pourvus dans l'immédiat par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, M. le Maire propose l'établissement de 2 contrats à durée déterminée d'une durée de 1 an. Leur durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée d'un an, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par ailleurs, afin de répondre à un accroissement temporaire d'activité au sein du service animation, il propose conformément à l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, la création d'un emploi non permanent sur le grade d'adjoint d'animation de la catégorie hiérarchique C à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 10/35^{ème} pour une durée de 12 mois sur une période de 18 mois.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

AUTORISE M. le Maire à recruter 2 agents contractuels sur les emplois permanents relevant du grade d'adjoint d'animation de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent d'animation et d'entretien des structures municipales d'accueil collectifs de mineurs à temps non complet à raison de 30/35ème pour une durée déterminée de 1 an renouvelable dans la limite totale de deux ans, à compter respectivement du 1^{er} août 2024 et du 1^{er} octobre 2024.

AUTORISE M. le Maire à créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint d'animation pour effectuer les missions d'animateur péri et extra-scolaire suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 10/35ème, à compter du 8 juillet 2024 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.

Fait et délibéré à Boujan sur Libron, les jours, mois et an susdits.

Le Maire
Gérard ABELLA



Le Maire,
CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
INFORME qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 du JO du 03/12/83) modifiant le décret 65-25 du 11/01/65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1-A16), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
Transmis au représentant de l'Etat le : 20 juin 2024
Affiché et publié le : 20 juin 2024

Le Maire
Gérard ABELLA

